



Patrick MELIS  
Greffier provincial

**CIRCULAIRE/NOTE DE SERVICE A  
MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS  
ET CHEFS DE SERVICE DES INSTITUTIONS ET  
SERVICES PROVINCIAUX**

Nos Réf : CIRC PM/SM/LH/ 001-2011.

Mons, le 9 mai 2011.

Madame, Monsieur,

Concerne : **Modification de la procédure relative au registre des faits de tiers.**

Conformément à la loi relative au bien-être au travail modifiée par celle du 10 janvier 2007 et son arrêté royal d'exécution du 17 mai 2007, les Autorités provinciales ont mis en place des procédures relatives à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail, dont la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail.

Parmi celles-ci, figure, entre autres (article 12 de l'A.R. du 17/05/2007), la tenue d'un registre des faits de tiers, destiné à l'enregistrement d'incidents tels que la violence physique ou verbale, le harcèlement moral ou sexuel subi par un agent provincial, de la part d'un tiers (non-membre des services provinciaux tels que des étudiants, parents d'élèves, visiteurs, etc...) et ce, dans le cadre de leurs activités provinciales.

Le registre des faits de tiers est un document de prévention (et non une demande d'intervention pour un cas individuel) qui doit aider notre pouvoir organisateur à prendre les mesures de prévention les plus adéquates dans ses institutions pour les faits de violence, harcèlement moral ou sexuel d'origine externe.

Les déclarations comprennent une description des faits causés par des tiers sur le lieu de travail dont l'agent a fait l'objet ainsi que les données relatives à ces faits.

Elles ne mentionnent plus l'identité du travailleur ; toutefois, dans la mesure où le déclarant souhaite un soutien psychologique suite à ces faits, une mention spéciale figure sur la déclaration lui laissant le choix de préciser ou non son identité.

Vous trouverez, en annexe, le modèle type de déclaration à utiliser en pareille circonstance.

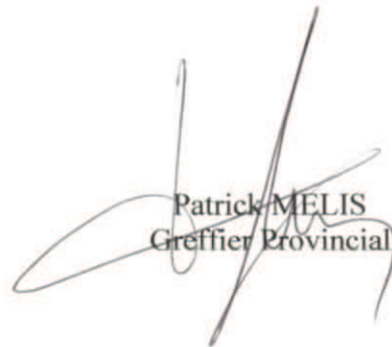
Une fois la déclaration complétée par l'agent, il vous appartient d'en délivrer une copie à ce dernier (obligation légale), d'en garder un exemplaire dans vos archives et d'adresser l'original à Madame Lidwina HORLAIT, Conseillère en prévention « Aspects psychosociaux » aux coordonnées suivantes :

Lidwina HORLAIT  
Conseillère en prévention « Aspects psychosociaux »  
Service Interne de Prévention et de Protection au Travail  
Delta-Hainaut  
Avenue De Gaulle, 102  
7000 MONS

A la suite de cette démarche, si le plaignant le souhaite, il pourra bénéficier d'un débriefing post-traumatique par la Conseillère en prévention « Aspects psychosociaux » ou d'un soutien psychologique par une personne de confiance.

J'attire votre attention sur le fait que la présente procédure ne dispense pas de l'application éventuelle des circulaires en vigueur relatives aux accidents de travail.

Sachant pouvoir compter sur votre collaboration à cette nouvelle étape du développement de notre politique du bien-être des travailleurs, je vous remercie d'avance et vous prie, d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Patrick MELIS  
Greffier Provincial